

Arrêt

n° 92 456 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me S. DEMEERSSEMAN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), vous êtes d'ethnie lari et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous travaillez pour la société [B.M.] qui est une société de gardiennage. Vous étiez chargé de surveiller la villa [Y.] appartenant à [L.B.], fille du président. Cette villa n'était que rarement habitée. Vous avez continué cette activité après le décès de cette dernière en mars 2009. En mai 2011, vous et

deux de vos collègues êtes interrogés sur la disparition d'argent et d'armes qui se trouvaient dans la villa. Vous finissez par être arrêtés et détenus. Après six à sept jours, vous parvenez à vous évader grâce à un gardien. Vous pensez que vous êtes évadé le 4 ou le 5 juin 2011. Vous partez vous réfugier dans un séminaire où vous restez caché jusqu'au 9 juillet 2011, jour de votre départ du pays. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 11 juillet 2011. Vous craignez en cas de retour la famille présidentielle et les autorités.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont entièrement liés au fait que vous avez été accusés, vos collègues et vous, d'avoir volé de l'argent et des armes dans une des résidences présidentielles dans laquelle vous faisiez du gardiennage. Or, un manque flagrant de consistance et de précision a été relevé à l'analyse de votre récit, qui empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, concernant tout d'abord le vol dont vous êtes accusé, vous ignorez la date exacte de ce vol et du constat de ce vol. Vous situez le vol début puis fin mai 2011 et le constat du vol le 24, 25 ou 26 mai 2011. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez être plus précis dans la mesure où vous avez été interrogé le jour même du constat du vol (audition, pp. 10, 12). Qui plus, vous ignorez également la somme d'argent volée et ce qu'il en est des armes volées (audition, pp. 10, 12). Or, il n'est pas davantage plausible que vous ne puissiez fournir ces informations, et ce pour plusieurs raisons. Primo, vous dites vous-même : « vu le constat de ce qui a disparu, on devait répondre aux faits reprochés car c'est nous qui travaillons là ». Secundo, vous avez été interrogé à plusieurs reprises par le lieutenant [N.] lors du constat du vol et lors de votre détention et votre mère, avec laquelle vous êtes en contact, a également été interrogée et informée que vous aviez volé de l'argent, des armes et des biens de Madame [L.B.] (audition, pp. 7, 12). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser ces éléments dans la mesure où cette accusation de vol est à la base de votre demande d'asile. En outre, concernant le lieutenant [N.] qui vous a interrogé et fait arrêter, il n'est pas plausible que vous ne puissiez connaître son nom, dans la mesure où vous dites que c'était lui le responsable lorsqu'il y avait une manifestation dans la villa que vous gardiez, qu'il vous a interrogé à plusieurs reprises tant avant votre détention que pendant celle-ci (audition, p. 15-16, 18). Cette méconnaissance porte atteinte à la crédibilité de votre récit. En ce qui concerne votre détention, il n'est pas compréhensible que vous ne l'ayez pas évoquée lorsque vous avez complété le questionnaire CGRA le 13 juillet 2011 alors que vous vous trouviez à même de nous fournir de tels éléments. Ainsi, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté (voir questionnaire, rubrique 3, point 1), vous notez que vous avez été arrêté pour une brève détention lors d'une patrouille de police à Moungali à la sortie d'une salle de cinéma, mais vous ne mentionnez aucunement une détention de plusieurs jours suite à un vol dans votre lieu de travail. Placé devant ce constat, vous répondez que vous avez cru qu'il fallait parler des autres détentions que celles liées à vos problèmes. Confronté au fait qu'il n'est pas plausible que vous ne mentionnez pas cet élément très important dans le cadre de votre demande d'asile, vous répondez que vous pensiez que vous deviez mettre ce qui était arrivé avant vos problèmes (audition, p. 19). Votre justification n'est pas satisfaisante. En effet, premièrement, vous avez parlé des problèmes à la base de votre départ (disparition d'armes et d'argent) aux autres questions et deuxièmement les questions afférentes à la crainte ou le risque en cas de retour sont libellées de façon intelligible dans ce questionnaire [avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (...) ? A quel moment ?]. Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état et portent atteinte à la fiabilité de votre récit. Par ailleurs, vous ignorez la date précise de votre arrestation et de votre évasion. Ainsi, vous dites que vous avez été arrêté fin mai 2011, dans la période du 25, sans pouvoir donner la date avec exactitude. Vous dites être resté six à sept jours en détention, et pensez vous être évadé le 4 ou le 5 juin 2011. Ces imprécisions sur ce moment clé de votre récit continuent de le décrédibiliser. En outre, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez votre détention. En effet, invité à parler spontanément de vos conditions de détention en étant le plus circonstancié possible, vous évoquez de façon évasive que vos deux collègues et vous avez été violés dans la première cellule où vous avez été détenus avant d'être transféré (audition, pp. 15-16). Ensuite, incité à parler du déroulement de vos journées après votre transfert, vous ne détailliez pas davantage vos propos. Vous dites que le lieutenant Narcisse passait

deux fois par jours vous interroger, vous parlez des tortures que l'on vous faisait subir lors des interrogatoires, mais questionné plus précisément sur ce que vous faisiez en-dehors de ces interrogatoires, vous demeurez général vous limitant à parler de la nourriture et des boissons. Poussé à développer plus avant vos propos, vous répondez que vous n'aviez pas de corvées ni services à faire mis à part rester là (audition, pp.17-19). Quand bien même votre détention n'était que de six à sept jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à davantage d'éléments pour appuyer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à votre évasion, elle ne peut pas non plus être tenue pour établie. En effet, outre le fait que vous ne savez pas la date exacte de celle-ci, vous n'avez pas été à même d'expliquer les démarches que votre mère avait entreprises pour vous faire évader. Vous ignorez également le montant de la somme qu'elle a versée, et vous ne savez pas le nom du policier qui a servi d'intermédiaire entre votre mère et vous et qui vous a fait évader, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous dites vous-même en avoir parlé avec votre mère quand vous étiez caché (audition, pp.11, 21). Ces méconnaissances renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention. Ces imprécisions et incohérences parce qu'elles portent sur les origines de vos craintes ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies. Vous déclarez également être un ex-combattant et avoir participé aux événements du pool fin 1998 jusque 1999, fait qui vous a été reproché par le lieutenant [N.] lorsque vous étiez en prison (audition, pp.17-18). Signalons d'emblée qu'après ces événements de 1999, vous n'avez pas rencontré de problèmes. Vous avez été vous réfugier quelque temps à Pointe Noire avant de reprendre une vie normale (audition, p.18). Ajoutons que vous avez déclaré ne n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités avant votre arrestation de mai 2011, arrestation qui a été remise en cause (audition, p.14). Dès lors, dans la mesure où les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause, vu que vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une quelconque association et vu que vous n'avez jamais eu de problèmes suite à votre participation aux événements du pool en 1999 (audition, pp.8, 14, 18), vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

L'acte de naissance établi le 20 février 1975 et l'extrait d'acte de naissance datant du 24 octobre 2002 sont un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second degré datant du 31 octobre 2002 atteste de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision.

La fiche individuelle d'indentification n°Po2863 du Haut Commissariat à la Réinsertion des ex-combattants tend à attester que vous avez été un ex-combattant, ce qui n'est pas davantage remis en cause dans la présente décision. Cette attestation tend même à prouver que votre statut d'ex-combattant ne vous a pas posé de problème dans la mesure où, étant fiché comme ex-combattant, vous avez même eu l'opportunité de travailler comme garde dans une des maisons présidentielles.

Les deux badges afférents à votre activité professionnelle pour l'année 2008 et 2009 tendent à attester de votre fonction au sein de la société de [N.E.]. Bien que votre fonction n'ait pas été remise en cause dans la présente décision, l'on peut s'étonner que vous présentiez uniquement les badges relatifs aux années 2008 et 2009. A la question de savoir si des badges pour les années 2010 et 2011 vous avaient été délivrés, vous répondez par la négative en précisant que la société n'en octroyait plus, ce qui semble peu vraisemblable pour une fonction de gardiennage comme la vôtre (audition, p.4).

Les deux convocations à votre nom émises respectivement les 13 et 20 juin 2011 que vous avez déposées n'indiquent pas les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué. Ces documents ne peuvent dès lors constituer une pièce probante des faits relatés, dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant aux photographies que vous avez faites faire devant la maison de [L.B.] fin 2008 (audition, p.14), celles-ci ne permettent pas d'invalider le sens de l'analyse qui précède. En effet, outre le fait que les conditions dans lesquelles celles-ci ont été établies ne peuvent être vérifiées, votre fonction n'a pas été remise en cause.

Votre conseil a également déposé les notes qu'elle a prises en néerlandais lors de l'audition. Celles-ci appuient les notes prises par l'officier de Protection lors de votre audition.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de « *la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un extrait d'un article sur Denis Sassou Nguesso tiré d'une encyclopédie accessible sur internet en date du 18 mai 2012.

3.3.2. Par télécopie du 10 septembre 2012, elle communique au Conseil la copie d'une « *attestation de reconnaissance* » du CUDHOC daté du 14 juin 2012, de quatre convocations à son attention datées du 28 mai 2012, 18 juin 2012, 29 juin 2012 et 5 juillet 2012, de quatre bulletins de paye datant des mois d'août et septembre 2007 et des mois de mars et avril 2011, ainsi que d'un courrier rédigé par la mère du requérant et daté du 7 février 2012.

3.3.3. A l'audience, la partie requérante dépose l'original des documents visés ci-dessus au point 3.3.2.

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal « *d'annuler et réformer* » la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou « *au moins d'annuler* » la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général, soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la

cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses contradictions et imprécisions qui émaillent les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

5.3.2. La partie défenderesse a ainsi valablement pu constater que le caractère manifestement vague et lacunaire des propos tenus par le requérant à l'égard de la date exacte du vol allégué et de son constat, de la somme d'argent et du nombre d'armes qui aurait été volés, de l'identité exacte du lieutenant qui aurait fait arrêté le requérant et qui l'aurait interrogé, ainsi que de la date et des circonstances précises de son arrestation et de son évasion, ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande ni, partant, pour fondées les craintes qu'il allègue.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée qui souligne que les déclarations du requérant versées dans le questionnaire du Commissariat général du 13 juillet 2011 qui ne font aucunement état de la détention invoquée par le requérant lors de son audition du 6 mars 2012. Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées à cet égard par la partie requérante affirmant que le requérant aurait été « *obligé de remplir le questionnaire seul et qu'il n'a pas reçu une assistance du Service des Etrangers* » (requête, p. 5). Il ressort en effet, d'une part, des propres explications avancées par la partie requérante que le requérant a jugé opportun d'emporter le document en question avec lui afin de « *lire et compléter le questionnaire dans des circonstances calmes* » (requête, p. 5). D'autre part, outre le fait que le requérant a déclaré devant l'Office des étrangers maîtriser la langue française (Dossier administratif, pièce 16) et a été auditionné en français au Commissariat général sans faire état de problème particulier de compréhension (*idem*, pièce 4), le Conseil rejoint entièrement l'analyse opérée à cet effet dans la décision attaquée et ne perçoit au demeurant aucune ambiguïté dans les questions qui y sont posées, lesquelles ont été rédigées de manière courte et intelligibles.

5.3.4. Le Conseil constate en outre qu'en termes de requête, la partie requérante confirme le motif de la partie défenderesse qui relève que la qualité d'ancien combattant du requérant est étrangère aux craintes invoquées à l'appui de sa demande (requête, p. 11).

5.3.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication pertinente concernant les circonstances et les protagonistes de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

5.3.6. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant ne serait jamais entré dans la villa en question, qu'il ne serait « *pas responsable pour le vol* » ni « *pour le constat du vol* » (requête, p. 4), qu'il serait « *fort probable que le propriétaire lui-même ne sait pas exactement ce qui a été volé [...]* » (requête, p. 4), que « *les personnes qui travaillent dans l'entourage du président ne peuvent donner leur identité complète vu le secret du service* », qu'il aurait éprouvé des difficultés à parler des événements qu'il affirme avoir subis, qu'il n'aurait pas quitté sa cellule au cours de sa détention, ou que le policier qui l'aurait aidé à s'évader aurait pris un « *grand risque de dévoiler son identité* » (requête, p. 10). Pareilles justifications ne relèvent en effet que de la simple affirmation, voire de la pure supposition, nullement étayée et ne permettent, partant, pas d'énerver les griefs précités valablement épinglez dans la décision attaquée. Le Conseil estime en outre qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.3.7. De surcroit, le fait que la partie requérante précise, *in tempore suspecto*, que le requérant « *croit que sa fuite date du 4 juin 2011* » (requête, p. 6) ne permet pas d'énerver les constats précités.

5.3.8. Le Conseil constate d'une part que les deux convocations datées des 13 et 20 juin 2011, annexées à la requête, ainsi que les quatre convocations datées du 28 mai 2012, 18 juin 2012, 29 juin 2012 et 5 juillet 2012, communiquées ultérieurement au Conseil (voy. points 3.3.2. et 3.3.3.), ne mentionnent pas les raisons desdites convocations. Il estime d'autre part peu vraisemblable que les quatre convocations précitées émises au cours de l'année 2012 invitent le requérant à se présenter le jour même de leur émission à dix heures du matin. Le Conseil considère dès lors que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités.

5.3.9. En outre, le Conseil relève que l' « *attestation de reconnaissance* » du 14 juin 2012 ne fait que relater les propos tenus par la mère du requérant et revêt en conséquence le caractère de témoignage d'ordre privé qui limite le crédit qui peut lui être accordée. Une analyse identique s'impose à l'égard du courrier rédigé par la mère du requérant en date du 7 février 2012. Le Conseil constate en outre que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.3.10. De même, les quatre bulletins de paie ainsi que les deux badges afférents à l'activité professionnelle du requérant pour les années 2008 et 2009 constituent un commencement de preuve de la profession du requérant au cours de ces années, laquelle n'est pas remise en question par la partie défenderesse. Le fait que le requérant ait ou non disposé de tels badges pour les années 2010 et 2011 ne permet au demeurant pas d'infirmer les conclusions précitées. Vu ce qui précède, l'article annexé à la requête, résumant de manière générale le parcours politique de Denis Sassou Nguesso, n'est pas davantage susceptible d'énerver ces constats.

5.3.11. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun argument permettant au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE